

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411.32 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R610-5 et R635-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la demande du 26 juillet 2022 de la société MIRAME – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, sollicitant une demande d'arrêté de police de circulation ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité pendant la durée de ce chantier ;

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 16 août 2022, pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation dans le sens des points de repères décroissants de la D979A – Avenue de la Libération sera en alternat manuel.

Article 2 : Pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation de tous les véhicules sera réglementée aux abords du chantier : du 16 août 2022 au 31 août 2022, la circulation des véhicules dans le sens des points de repères décroissants se fera par alternat manuel.

Article 3 : A compter du mardi 16 août 2022, pendant la durée des travaux et en fonction de leur avancement, la société MIRAME est autorisée à occuper le Domaine Public (accotement et chaussée) pour y effectuer les travaux et stationner ses véhicules de chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place par la société MIRAME.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 2 à 4 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>

N° ST-22-184

ARRÊTÉ

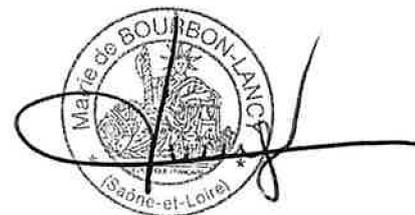
Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 9 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, la Société MIRAME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 29 juillet 2022.

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage